

**Service émetteur : Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Santé - Environnement**

Affaire suivie par : Michel Fichet
Courriel : ars-dt35-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 02.99.33.34.17
Télécopie : 02.99.33.34.19

N/Réf : 2019-03-12-152-EIEA/ERSEI/MF
V/Réf : votre transmission du 27/02/2019

Date : 18 MARS 2019

Objet : Evaluation environnementale
ZAC du Lindon
Commune de L'Hermitage

Monsieur le Directeur régional
DREAL
Service Connaissance, Prospective,
Evaluation
Division Evaluation Environnementale
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES Cedex

Monsieur le Directeur,

Par transmission visée en référence, vous m'avez communiqué pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale, un dossier d'évaluation environnementale présenté par la commune de L'Hermitage, concernant le projet de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) du Lindon.

Le projet, à vocation d'habitat, prévoit la construction d'environ 550 logements dont au moins 35% de logements sociaux et 20% de logements régulés.

L'examen de ce dossier d'évaluation environnementale m'amène à vous proposer les contributions suivantes :

1) Sur la qualité des sols

Les parcelles concernées sont majoritairement des terrains agricoles non bâtis. La base de données nationales BASIAS, accessible sur internet et qui présente un inventaire des sites et sols potentiellement pollués, qu'ils soient en activité ou non, ne recense pas de site dans le périmètre du projet, mais plusieurs sites sont recensés à l'ouest (La Noë Boucher, Les Nouettes). Toutefois, cette base de données n'est pas exhaustive. A cet égard, la recherche de la présence d'éventuels sols pollués devra être effectuée préalablement à l'aménagement, pouvant conduire à la mise en place de plans de gestion adaptés selon les situations rencontrées.

2) Sur les nuisances sonores

La commune de L'Hermitage est concernée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour la voie ferrée. Les projets de construction dans les zones affectées par le bruit devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Une étude acoustique initiale a été réalisée pour le site de la ZAC. L'environnement sonore est impacté par le bruit du trafic sur les routes départementales RD21 et RD287 et sur la voie ferrée et par le fonctionnement du poste Enedis. L'aménagement de la ZAC entraînera la création d'une nouvelle voie qui devra respecter la réglementation sur le bruit routier au droit des habitations existantes.

La présence d'activités économiques (zone d'activités) à l'ouest, ou d'équipements publics (Pôle tennis), à proximité d'immeubles d'habitat peut se révéler source de nuisances, notamment sonores, aussi il conviendra de s'assurer de la prise en compte de ces risques afin d'éviter les situations conflictuelles qui pourraient y être liées.

3) Sur la qualité de l'air extérieur

Concernant les aménagements paysagers et les plantations, il paraît opportun, dans un souci de protection de la santé des habitants, de préconiser et privilégier le recours à des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisants. Les essences végétales considérées comme possédant un pouvoir allergisant fort sont, notamment : le bouleau, le noisetier, le cyprès, le platane, le chêne...

Il est possible de se référer à ce sujet au site du réseau national de surveillance aérologique (RNSA) <http://www.pollens.fr/accueil.php> et notamment au guide d'information « Végétation en ville » publié sur le site.

S'agissant de la desserte du projet, il a bien été noté en particulier les connexions au réseau de cheminements existants et le développement des liaisons douces.

4) Sur les champs électromagnétiques

Il existe actuellement une ligne haute tension de 90 KV qui traverse le site au sud-ouest. Le dossier indique que cette ligne sera dévoyée et enterrée.

Pour rappel, l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, faisant référence au rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) recommande la formalisation d'une zone de prudence où serait dissuadée la construction d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, écoles maternelles et primaires,...) dans un rayon où le champ magnétique est supérieur à 1 µT.

5) Sur l'assainissement

Concernant l'assainissement collectif des eaux usées, il existe une station d'épuration intercommunale. Sa capacité est actuellement de 7000 équivalents habitants (EH). La station est à 70% de sa capacité (soit 5000 EH) et au vu de l'accroissement prévu de la population sur une quinzaine d'années, la marge paraît suffisante. Le suivi de fonctionnement de la station par la DDTM en 2016 a mis en évidence une efficacité satisfaisante mais à améliorer.

En conclusion, je vous remercie d'intégrer ces contributions à l'avis de l'autorité environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de la Délégation
Départementale d'Ille-et-Vilaine



Anne-Yvonne EVEN